



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau du Premier recours (R2)  
Personne chargée du dossier : Frédérique ARONICA  
tél. : 01 40 56 64 86  
mél. : [frederique.aronica@sante.gouv.fr](mailto:frederique.aronica@sante.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

**INSTRUCTION N° DGOS/R2/2017/90 du 15 mars 2017 relative aux pratiques de facturation inter-établissements des transports SMUR secondaires.**

Date d'application : immédiate

NOR : AFSH1708584J

Classement thématique : Etablissements de santé – organisation

**Validée par le CNP le 17 février 2017 - Visa CNP 2017- 18**

**Publiée au BO : oui**

**Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) : oui**

**Catégorie :** Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

**Résumé :** Cette instruction est relative aux pratiques de facturation inter-établissements des transports SMUR secondaires.

**Mots-clés :** Aide médicale urgente (AMU) - Service d'aide médicale urgente (SAMU) - Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) - Intervention SMUR primaire - Intervention SMUR secondaire - Mission d'intérêt général (MIG) – Facturation – Prestation inter-établissement.

**Textes de référence :**

- Code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1 et L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-1 à R. 6123-15, R. 6123-14 à R. 6123-17, D. 6124-12 à D. 6124-16.
- Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 et D. 162-6.
- Arrêté du 28 juin 2016 modifié fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- Circulaire N°DGOS/R5/2013/57 du 19 février 2013 relative au guide de contractualisation des dotations finançant les missions d'intérêt général.

<b>Circulaire abrogée</b> : Circulaire N° DGOS/R2/2015/378 du 23 décembre 2015 relative aux pratiques de facturation inter-établissements des transports SMUR secondaires.
<b>Circulaire modifiée</b> : Circulaire DHOS/F4 n° 2009-319 du 19 octobre 2009 relative aux règles de facturation des soins dispensés dans les établissements de santé.
<b>Annexe</b> : Aucune
<b>Diffusion</b> : Aux établissements de santé concernés.

***I. Préalable : Règlementation relative aux missions des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et des services d'aide médicale urgente (SAMU).***

- L'article L. 6311-2, 5<sup>e</sup> alinéa du code de la santé publique dispose :

« Les services d'aide médicale urgente et les services concourant à l'aide médicale urgente sont tenus d'assurer le transport des patients pris en charge dans le plus proche des établissements offrant des moyens disponibles adaptés à leur état, sous réserve du respect du libre choix. ».

- L'article R. 6123-15 du code de la santé publique dispose :

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour mission :

1° d'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° d'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet.

Pour l'exercice de ces missions, l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend un médecin. ».

***II. Les facturations inter-établissements des transports SMUR secondaires, dès lors qu'il y a sortie du SMUR, n'ont plus cours à compter du 01/03/2017.***

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire N° DGOS/R2/2015/378 du 23 décembre 2015 relative aux pratiques de facturation inter-établissement des transports SMUR secondaires.

La circulaire DHOS/F4 n°2009-319 du 19 octobre 2009 relative aux règles de facturation des soins dispensés dans les établissements de santé est modifiée comme suit :

Le titre du chapitre « **SERVICES MOBILES D'URGENCE (SMUR)** » est remplacé par le titre « **STRUCTURES MOBILES D'URGENCE ET DE REANIMATION (SMUR)** ».

Dans ce chapitre, au paragraphe intitulé « **2. Mission et organisation des SAMU et des SMUR** », le sous-titre « **2.2. Les services mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR)** » est remplacé par « **2.2. Les structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR)**. ».

Dans le nouveau chapitre « **STRUCTURES MOBILES D'URGENCE ET DE REANIMATION (SMUR)** », le paragraphe intitulé « **3. Modalités de facturation des transports d'urgence** », est remplacé par les dispositions suivantes :

**« 3. Modalités de facturation des transports d'urgence**

Les transports primaires correspondent aux transports effectués du lieu de prise en charge des patients jusqu'à l'établissement de santé ; ils sont financés dans le cadre de la dotation missions

d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC), quel que soit le lieu de prise en charge médicale du patient (voie publique, domicile...), dès lors qu'il y a sortie du SMUR.  
Les transports secondaires correspondent aux transports effectués entre établissements de santé ; ils sont financés dans le cadre de la dotation missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC), dès lors qu'il y a sortie du SMUR. ».

Dans le chapitre « **TARIFS DE PRESTATIONS** », dans le paragraphe intitulé « **3. Utilisation des tarifs de prestations** », l'alinéa « - des transports secondaires par SMUR » est supprimé.

**III. En contrepartie de la suppression des facturations de transports SMUR secondaires à partir du 1er mars 2017, la MIG SMUR sera abondée d'un montant correspondant à 60,3M€ en année pleine.**

L'abondement de la MIG SMUR serait réparti prorata temporis sur les années 2017 et 2018 (abondement de 10/12e du montant total de 60,3M€ en 2017, et abondement des 2/12e restants en 2018).

Le bureau R2 de la DGOS se tient à votre disposition à l'adresse fonctionnelle suivante : [DGOS-R2@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-R2@sante.gouv.fr)

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Anne-Marie ARMANTERAS-DE SAXCÉ  
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales